

BGE 29 II 471

Bundesgericht (BGE), 1903-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_471

FR: ATF 29 II 471

IT: DTF 29 II 471

Volltext

CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE q1 I.

Obligationenrecht. - Droit des obligations. 57. Arrêt du 28 mars 1903 *, dans la cause SaUs, dem., rec. principal, contre Maître, def., rec., mt. Contrat immoral: Contrat ayant pour objet l'exploitation de jeux de hasard. - Nullité du contrat et de tous les engagements résultant de ce contrat, notamment d'une reconnaissance de dette ayant sa source dans le dit contrat, art. 17, 75, 15, 512, 513 CO. En novembre 1900, Michel Salis, à Genève, forma le projet de prendre à bail et de diriger le Casino de Ghesireh, au Caire, pendant la saison de 1900 à 1901, surtout dans le but d'y exploiter des jeux de hasard (petits chevaux, baccara ou jeux semblables). Une connaissance de SaUs, le sieur Joseph Maître, alors à Londres, se déclara prêt à participer à l'entreprise, et à verser à cet effet à Salis une somme de 4000 fr., que Salis désirait trouver auprès d'un croupier qui, travaillant dans l'affaire, le seconderait comme intéressé. Le 10 décembre 1900, Salis et Maître conclurent un contrat, qui ne mentionne pas la participation en capital de Maître, et contient entre autres les clauses suivantes: * En retard pour la 1^{re} livraison. ~:IX, 2. - 1903 3t 472 Civilrechtspflege. « M. Salis engage M. Maître pour la saison 1900/1901 commençant le 15/18 décembre courant et finissant le 15/18 mars prochain, en qualité de croupier au baccara, ou aux petits jeux et d'aide au secrétariat, pour le Casino de Ghesireh, aux conditions suivantes: » 10 voyage payé aller et retour; 20 loge et nourri; 30 un appointement mensuel de 300 fr. » Par contre M. Maître s'engage à apporter tout son temps, son travail et ses aptitudes au bien des intérêts de M. Salis et coopérer à la bonne marche de cette entreprise » Salis et Maître partirent en décembre pour le Caire, où ils déploierent au Casino leur activité; Maître cessa son travail le 18 mars suivant. Le 20 décembre 1900 Salis avait souscrit, à l'ordre de Maître, un billet de 2000 fr. échéant le 20 mars 1901; le 19 mars, Salis renouvela ce billet, avec l'échéance au 15 avril 1901, et du même montant. Le 21 mars 1901, Salis reconnaît en outre devoir à Maître, en sa qualité de croupier au Casino, ses appointements du 18 décembre 1900 au 18 mars 1901, à 300 fr. par mois, soit 900 fr., selon contrat, plus complément des frais de voyage de retour, 76 fr., en tout 976 fr. Enfin par quittance du 22 mars 1901, Salis reconnaît avoir reçu de Maître la somme de -1000 fr., qu'il s'engage à lui rembourser à fin avril suivant à Genève. SaUs n'ayant rien payé à Maître sur ces diverses sommes, ce dernier, par commandement de payer du 9/11 mai 1901, N° 23430, a réclamé à SaUs: 1° 2051 fr. pour capital et frais du billet de change souscrit le 20 décembre 1900 par Salis à l'ordre de Maître, et échu le 20 mars 1901; 2° 976 fr., montant de la reconnaissance sous-seing privé souscrite par Salis en faveur de Maître le 21 mars 1901; 3° 1000 fr., montant de la reconnaissance souscrite par le même au même le 22 mars 1901- SaUs ayant fait opposition, Maître a demandé la mainlevée provisoire, et l'a obtenue suivant jugement du 14 juin 1901. 1. Obligationenrecht. No 57. 473. Salis a formé alors, par devant le Tribunal de première instance de Genève, une demande en libération de dette basée sur l'art. 17 CO. Il a soutenu que les engagements dont Maître falsifiait l'état contre lui se rapportaient

aux relations qu'auraient eues les parties dans l'exploitation d'une maison de Jeux; qu'à ce titre les obligations étaient nulles comme ayant une cause illicite ou contraire aux bonnes mœurs; qu'en tout cas ces engagements souscrits par Salis l'avaient été à l'occasion d'une entreprise de jeux, et qu'en tout cas ils ne pouvaient donner lieu à aucune action en justice. Subsidiairement, SaUser concluait à être adonné par titres que par témoins qu'il est créancier du Sieur Maître du fait que dans la saison 1900-1901 celui-ci, en la III^e U^e a prélevé à son préjudice, au jeu dit du chemin de fer, diverses sommes dont le total s'élève au montant de 5000 fr. Le défendeur Maître a conclu de son côté, en première instance, au rejet de la demande. Par jugement du 10 janvier 1902, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé que Salis est libéré des fins de la poursuite dirigée contre lui suivant commandement N^o. 23 430, en tant que cette poursuite tendait à obtenir paiement de: 1 020 000 fr., capital d'un billet de change souscrit le 20 décembre 1900 et impayé à l'échéance du 30 mars 1901, avec intérêts au 6 0/0 du 20 mars 1901; 20 01 fr., frais de retour du dit, avec intérêts 6 0/0 du 21 mars 1901; 3 0976 fr., capital d'une reconnaissance du 21 mars 1901, avec intérêts au 6 % du 21 mars 1901. - Le tribunal a, en revanche, débouté Salis de ses conclusions en libération de dette en ce qui concerne la somme de 1000 fr. portée au commandement de payer susvisée, comme capital d'une reconnaissance du 22 mars 1901, - et débouté les parties du surplus de leurs conclusions. Ce jugement est motivé, en substance, comme suit: Sur la question de savoir si l'exception, tirée du fait que la créance de Maître aurait une cause illicite est fondée l'art. 17 CO frappe de nullité les contrats conclus pour Objet 474 Civilrechtspflege. une chose illicite ou immorale; or l'exploitation, dans un casino de jeux de hasard tels que le baccara, même si elle, est autorisée, doit être considérée comme illicite et contraire aux bonnes mœurs. Maître reconnaît que la somme de 976 fr., objet de la reconnaissance du 21 mars 1901, représente le solde de ses appointements de croupier; le contrat de louage de services en exécution duquel il réclame cette somme ayant un but illicite et immoral, doit, aux termes de l'art. 17 précité, être considéré comme nul. L'obligation primitive de payer des appointements a pu être remplacée par celle de payer la somme portée dans la reconnaissance, mais la cause de cette obligation est restée la même; elle a du reste été maintenue expressément dans la reconnaissance du 21 mars 1901. La poursuite dirigée par Maître contre Salis en paiement de 976 fr. est donc sans fondement juridique. - Les sommes de 2000 fr. et 1000 fr. dont Salis s'est reconnu débiteur lui ont été remises par Maître de l'aveu même de celui-ci, à titre de garantie; mais, Salis, en exigeant ce dépôt, et Maître, en consentant à le faire, n'ont eu en vue que d'assurer l'exécution d'une obligation éventuelle, qui pourrait naître en faveur de Salis si Maître se rendait coupable d'abus de confiance à son préjudice; une convention semblable n'a rien d'illicite, même si elle est intervenue comme complément d'un contrat principal ayant un but illicite. Maître est donc recevable à réclamer le paiement des 1000 fr. portés dans la reconnaissance du 22 mars 1901. Il serait également en droit de réclamer le paiement des 2000 fr. portés dans le billet de change du 20 décembre 1900, si ce billet n'avait pas été remplacé, soit renouvelé, par un autre créé au Caire le 19 mars 1901, à l'échéance du 15 avril même année. Le paiement des 1000 fr. portés dans la reconnaissance du 22 mars 1901 est donc le seul pour lequel la poursuite soit fondée. - Sur la question de savoir si l'exception tirée du fait que cette créance se trouverait éteinte par les prélèvements de Maître doit être admise, ainsi que l'offre de preuve tendant à établir le fait de ces prélèvements, il faudrait, pour établir que l'obligation I. Obligationenrecht. No 57. 475 contractée par SaUser de payer 1000 fr. à Maître s'est trouvée éteinte par les prêts effectués, que Salis offre de prouver qu'ils ont été faits

posterieurement ä. La creation de cette obligation; or non seulement il n'offre pas cette preuve, mais il resulte des pieces de la cause que Maitre a cesse son emploi le 18 mars 1901, soit 4 jours avant la date de la reconnaissance que lui a signee Salis. L'exception tiree du fait que les causes de la reconnaissance du 22 mars 1901 se trouveraient eteintes par les prelevements de MaUre doit donc etre ecartee. Maitre interjette appel de ce jugement, concluant, pour la premiere fois, ä. ce que Salis soit condamne ä. lui payer les sommes qui ont fait l'objet du commandement de payer N° 23430. SaHs, de son cote, a fait appel incident du jugement pour autant qu'il a repousse sa demande de liberation de dette quant aux 1000 francs portes. en la reconnaissance du 22 mars 1901, et il a demande que sa liberation soit prononcee aussi a l'egard de cette somme. Pour le surplus, il a conclu ä. la confirmation de la sentence des premiers juges tout en retenant, subsidiairement, ses conclusions de premiere instance en offre de preuve, et en ajoutant, sur ce point, que c'est seulement apres le depart de MaUre du Caire (22 mars 1901) que les prelevements indus, soit detournements de ce dernier et leur importance ont ete portes ä. la connaissance de SaUs. Par arret du 24 janvier 1903, la Cour de Justice civile a confirme purement et simplement le jugement de premiere instance. Cet arret se base, en resume, sur les considerations suivantes: Les causes du billet du 20 decembre 1900 sont eteintes; Salis produit ä. et egard une piece signee par MaUre, et ainsi conclut: « Reçu de M. Michel Salis son billet de 2000 fr. au 15 avril prochain, en renouvellement de celui de pareille somme echue le 20 mars courant, que je lui restituerai. » Le Caire, le 19 mars 1901. » Signe, Joseph MaUre. » 476 Ci vilrechtspflege. La demande de liberation de dette est donc etablie a l'egard de ce billet. Elle est fondee egalement, par les motifs des premiers juges, a l'egard de la somme de 976 fr. En revanche, elle ne l'est pas a l'egard de la somme de 1000 fr. portee en la reconnaissance du 22 mars 1901; rien, dans la teneur de cette reconnaissance, n'indique qu'elle ait pour cause le jeu; si elle a pour cause la restitution partielle d'une somme deposee a titre de cautionnement, cette cause n'est point illicite en elle-meme. La demande de Maitre en paiement des diverses sommes portees au commandement N° 23430 n'a pas ete formee devant les premiers juges, et elle n'est donc pas recevable en appel. Quant a l'offre de preuve de Salis, elle est directement relative aux faits de jeu, a raison desquels aucune action judiciaire n'est ouverte; elle est donc irrecevable, comme le serait une action en paiement des sommes auxquelles elle se rapporte. C'est contre cet arret que Salis, en temps utile, a recouru en forme au Tribunal federal, concluant ä. ce qu'il lui plaise adjuer au recourant ses conclusions de premiere instance, tendant ä. faire reconnaitre le bien fonde de sa demande en liberation de dette, et par suite au deboutement de sieur MaUre de toutes ses conclusions. Dans sa response, MaUre conclut au maintien de l'arret de la Cour de justice. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - (Competence.) 2. - (Tardivete du recours par voie de jonction de MaUre.) 3. - Les seuls points sur lesquels l'examen du Tribunal federal doit porter sont ceux qui font l'objet du recours principal de Salis, savoir, d'une part, la question du bien ou mal fonde de la demande en liberation de dette portant sur la somme de 1000 fr., montant de la reconnaissance souscrite par Salis en faveur de Maitre le 22 mars 1901, et, subsidiairement, d'autre part, la question du rejet, par la Cour cantonale, de l'offre de preuve tendant a etablir que Maitre avait fait d'indus prelevements sur la caisse des jeux du Casino de Ghesireh. 1. Obligationenrecht. N° 57. 477 4. - Sur le premier point, l'instance cantonale fait valoir que la reconnaissance du 22 mars 1901 ne fait aucune mention du jeu. S'il est vrai, ä. cet egard, qu'aux termes de l'art. 15 CO la reconnaissance d'une dette est valable, encore que la cause de l'obligation ne soit pas exprimee, il n'en est pas moins

Il est contestable que lorsqu'il est prouvé qu'une telle reconnaissance a en réalité une cause illicite ou contraire aux bonnes mœurs, l'engagement contracté dans ces conditions apparaît comme nul malgré la disposition de l'art. 15 précité. Cela résulte en outre de l'art. 513 ibid. disposant que le paiement de la reconnaissance de dette souscrite par l'auteur du jeu ou du pari ne peut être poursuivi en justice. Le Tribunal fédéral s'est, d'ailleurs, à diverses reprises prononcé dans ce sens (voir entre autres arrêt Torche c. Hoirs Peytrignet, Rec. off. XVIII, p. 328). 5. - Or il résulte des pièces de la cause, notamment de la correspondance échangée entre parties dans le courant de novembre et de décembre 1900, que la reconnaissance en question, ainsi que le billet de change du 20 décembre 1900 souscrit par Salis, lequel n'est pas en cause aujourd'hui, avaient trait à la participation, consentie par Maure, à la reprise des jeux du Casino de Ghésireh en qualité de croupier, participation qui devait être dans l'origine de 4000 fr. à 5000 fr., et avait fait l'objet de négociations et d'une entente entre SaUs et Maître. Il ne résulte point des pièces du procès que les sommes versées par ce dernier aient jamais constitué une caution, comme garantie de ses fonctions accessoires de secrétaire de l'entreprise, ainsi qu'il l'affirme sans preuve aucune. À supposer même, d'ailleurs, qu'il en fût ainsi, ce fait serait impuissant à modifier le caractère juridique de la contestation, puisque, dans ce cas encore, la participation de Maure sous cette forme n'en constituerait pas moins une contribution à un contrat ayant pour but le jeu de hasard, un moyen de faciliter ce dernier. Le recourant Salis prétend que la Cour de Justice a violé, dans son arrêt, les art. 17, 512 et 513 CO. L'art. 17, aux termes duquel un contrat ayant pour objet une chose illicite ou contraire aux bonnes mœurs, ne peut être valable, se trouve dans une relation indéniable avec l'art. 75 ibid. statuant qu'il n'y a pas lieu de répétition de ce qui a été donné en vue d'atteindre un but illicite ou immoral, comme l'exploitation professionnelle de jeux de pur hasard, la quelle tombe sous le coup de la loi pénale dans la plupart des pays civilisés, et notamment à Genève, dont le Code pénal réprime à son art. 208 par l'emprisonnement et par l'amende « quiconque aura tenu ou subventionné une maison de jeux de hasard, les banquiers, préposés ou agents de cette maison. » Le même article considère en outre comme maison de jeux « toute entreprise dans la quelle on specule sur les jeux de hasard. » L'art. 35 de la Constitution fédérale interdit également l'ouverture de maisons de jeu. La conception suivant laquelle les obligations ayant leur source dans le jeu de hasard ne peuvent, aux termes de l'art. 17 CO, donner lieu à aucune action en justice, n'est touchée en rien par la circonstance que les autorités administratives ou de police, dans la sphère de leur compétence, ne partageraient pas cet avis en ce qui concerne la notion des jeux de hasard, et que les Autorités fédérales, en particulier, n'ont pas cru devoir appliquer jusqu'ici au jeu des petits chevaux l'interdiction de l'art. 35 de la Constitution fédérale précitée. Le rôle de l'autorité de police, et celui du droit lui-même, sont essentiellement différents (voir Kohler, *Ideale im Recht*, dans *Y Archiv für bürgerliches Recht*, vol. 5, p. 195 et suiv.). Le fait qu'il s'agissait au Casino de Ghésireh de l'exploitation de jeux de pur hasard résulte de l'ensemble du dossier de la cause, et n'a d'ailleurs point été contesté. Il s'ensuit que des contrats ayant pour objet l'exploitation, soit dans son ensemble, soit dans une de ses parties, de jeux de cette nature, sont frappés de nullité, et que ce qui a été donné en vue d'atteindre ce but illicite ne saurait être répété; c'est le cas, dans l'espèce, des sommes représentant la participation de Maure à l'entreprise des jeux en question; il est indifférent, à cet égard, qu'elles aient été versées à titre de participation directe ou à titre de caution, puisque, même dans ce dernier cas, leur versement en main de Salis I. Obligationenrecht. N° 57. 479 aurait eu manifestement pour but de faciliter le jeu, en permettant à Salis de

confiel' sans crainte a son croupier MaUre les montants necessaires a l'exploitation, c'est-a-dire dans un but illicite. La circonstance que les jeux de hasard en ques- tion auraient ete permis au Caire, ou ils etaient exploites, ne sauraient evidemment leur enlever le caractere illegal ou illicite qu'ils presentent en Suisse a teneur des dispositions legales et constitutionnelles susvisees. Il resulte de tout ce qui precMe que le recours du sieur Salis doit etre admis. et qu'il y a lieu, en application des art. 17 et 75 CO precites, d'adjuger au recourant ses conclusions tendant a faire l'econ- naitre le bien fonde de sa demande en liberation de dette, aussi en ce qui concerne la somme de 1000 fr., montant de la reconnaissance du 22 mars 1901. 6. - En dehors des motifs qui precMent, et meme s'il n'y avait pas lieu a application en la cause des art. 17 et 75 CO, le recours n'en devrait pas moins etre accueilli en application de l'art. 512 du meme Code, disposant que le jeu ne donne lieu a aucune action en justice, et qu'il en est de meme des avances ou Pl'ets faits sciemment en vue d'un jeu, ce qui etait d'autant plus le cas en ce qui concerne les ver- sements de Maitre a Salis, que ceux-ci etaient destines a rendre possible ou a faciliter l'exploitation professionnelle d'un etablissement se caracterisant indubitablement comme maison de jeu. 7. - Le recours devant etre admis, et le recourant libere, conformement a ses conclusions de premiere instance, de toute dette envers MaHre en ce qui concerne les !:lommees l'eclamees par celui-ci dans son commandement de payer N° 23430, la conclusion du recours relative a l'offre de preuve concernant les pretendlls prelevements indus faits par MaUre, est devenue sans objet, et il n'echet pas, des 101's, d'entrer en matiere sur ce point subsidiaire. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: I. - Il n'est pas entre en matiere, pour cause de tardi- 480 Civilrechtspflege. vete, sur le recours interjete par sieur MaUre par voie de jonction. n. - Le recours principal forme par Michel Salis est admis, et l'arret rendu entre parties par la Cour de Justice de Geneve, le 24 janvier 1903, est reforme en ce sens que ses conclusions en liberation de dette lui sont accordees aussi en ce qui concerne la somme de mille francs, porMe au commandement de payer N° 23430, comme capital d'une reconnaissance du 22 mars 1901. L'am3t de la Cour de Jus- tice est maintenu quant au surplus. 58. Arret du 8 avril 1903 *, dans la cause Masse en {aillite de la Socüfte anonyme du Kurhaus Schönberg contre Renz et B.urki. Art. 211 CO: Accessoire d'un immeuble; hypothèque. - DroH cantonal et droit federal, art. 56 et 57 O.JF. - Immeubles par destination du propriétaire. MM. Ryff Fred.-Gottlieb et Zutter Gottfried ont construit l'immeuble du Kurhaus-Schönberg, a Fribourg, en vue de l'exploiter comme hôtel-pension. Dans ce but, Hs ont demande et obtenu du Conseil d'Etat du canton de Fribourg une pa- tente d'hôtel. En vue de l'exploitation de cet hôtel, le mobi- lier necessaire fut achete. Zutter devint, par acquisition, seul propriétaire de l'im- meuble du Kurhaus et le loua, mobilier compris, a M. Stark- mann. Par acte du 19 decembre 1898, G. Zutter vendit ä. une societe anonyme (Societe de l'Hôtel Kurhaus Schönberg pres Fribourg) l'immeuble meuble pour le prix total de 227000 fr., payable 142 000 fr. par prise en degrave des dettes hypo- thecaires et 85000 fr. par creation d'un revers portant hy- potheque sur les immeubles vendus. Ce revers porte la * En retard pour la seconde livraison. I. Obligationenrecht. N0 58. 481 mention suivante: « Il est, en outre, specialement stipule que l'hypothèque du present titre s'etend a tous les meubles servant a l'exploitation de l'hôtel Kurhaus Schönberg selon inventaire annexe a l'acte de vente qui precede, ces biens etant declares immeubles par destination du propriétaire (art. 421 Ce). » Cet acte de revers fnt cessionne par Gottfried Zutter le 26 juin 1901 a C. Burky-Rey, a Beme, et Jean Renz, a Fri- bourg. La societe du Kurhaus tomba en faHlite et les immeubles fnrent vendus, en seconde mise, atout prix. Les conditions de mise a l'Office des faillites de la Sarine portent entre au- tres, sous N° 3: «L'adjudicataire a la

faculte d'acquérir en outre contre paiement comptant du prix de taxe, tout le mobilier garnissant les immeubles, suivant inventaire dresse par l'Office. » M. Joseph Fischer fut declare acquereur des immeubles et, usant du benefice ci-dessus, il declara vouloir se porter acquereur du mobilier garnissant les immeubles acquis. Le prepose passa alors avec lui une vente de gre a gre du mobilier pour le prix de 24 700 fr., formant le prix de taxe du dit mobilier suivant inventaire dresse par l'Office. Cette vente eut lieu le 5 avril, et le paiement fut effectue le 11 avril 1901. Lors de l'etablissement du plan de collocation, le droit d'hypothèque du revers sur le produit des meubles fut repousse comme inadmissible. Renz et Burki-Rey ouvriront alors a la masse en faillite de la Societe Kurhaus Schönberg, devant le President du Tribunal de la Sarine, une action tendant « a ce que la dite masse soit condamnée a reconnaitre que les demandeurs possèdent, en vertu de la destination du propriétaire) de la vente et du revers du 19 decembre 1898, un droit d'hypothèque sur le mobilier servant à la desservance de l'Hotel du Kurhaus, - dont le detail figure a l'inventaire annexe à la minute de la vente, - et que, partant, le produit de la vente de ce mobilier realise par l'Office des faillites, s'elevant a

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.